



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 50680

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la vive inquiétude des conjointes d'exploitants agricoles à l'égard de la réévaluation du montant de leur retraite. Souvent titulaires de pensions modestes, les conjointes d'exploitants agricoles devraient suivant la décision gouvernementale bénéficier d'une revalorisation de celles-ci. Or nombre d'entre elles ont été récemment informées par la Mutualité sociale agricole que, dans l'hypothèse où elles percevraient un complément de la CRAMCO ou de l'IRCANTEC, leur retraite MSA ne serait pas augmentée. Autant cette mesure peut se justifier dans les cas où ce complément est significatif, autant il convient de s'interroger sur l'opportunité d'une telle décision dans la mesure où elle n'a été assortie d'aucun seuil en deçà duquel la revalorisation resterait acquise. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce dossier.

Texte de la réponse

Dans un souci de justice sociale et de maintien du caractère contributif des régimes de retraite, les pouvoirs publics privilégient, dans l'effort de revalorisation des petites retraites agricoles, l'augmentation du montant des pensions correspondant à une carrière longue. C'est ainsi que les différentes majorations de retraite accordées, depuis 1997, tant aux chefs d'exploitation qu'aux autres actifs familiaux (à savoir conjoints, aides familiaux ou ceux d'entre eux ayant exercé leur activité pendant une courte période comme chef d'exploitation) sont soumises à une condition de durée d'activité, le niveau maximum de revalorisation étant garanti aux personnes justifiant d'une carrière complète, soit 37,5 années validées dans le régime. Pour une durée inférieure à 37,5 années et supérieure ou égale à 32,5 années, le montant calculé au prorata est affecté de coefficients de minoration et, en dessous du seuil de 32,5 années, aucune revalorisation n'était jusqu'ici attribuée. Ce seuil pouvait cependant s'avérer rigoureux pour les conjoints ou personnes veuves monopensionnées. C'est pourquoi, ainsi que le Gouvernement en avait pris l'engagement lors du débat sur le projet de loi de finances pour 2000, le décret n° 2000-261 du 22 mars 2000 a abaissé de 32,5 à 27,5 années le seuil exigé pour l'accès aux différentes mesures ouvertes aux conjoints et aux personnes veuves, à condition que les intéressés aient effectué au moins 15 années en qualité de conjoint et ne bénéficient pas d'un autre avantage de retraite. Ces dispositions, qui concernent 36 000 personnes pour un coût de 88 millions de francs, ont pris effet au 1er janvier 2000.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont](#)

Circonscription : Haute-Vienne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50680

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 septembre 2000, page 5195

Réponse publiée le : 20 novembre 2000, page 6595